

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

YARA FRANCE

Zone portuaire
BP 11
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N5-2023-0197
Code AIOT : 0006300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société YARA France exploite sur le site de Montoir-de-Bretagne, une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et classé Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modalités de mise en oeuvre du plan de modernisation des installations industrielles
- Fuite d'acide sulfurique du 21-09-2022
- Fuite d'acide phosphorique du 21-07-2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|---------------------------------|
| 4 | Suivi du bac "Sud" au titre du PMII - Visite interne | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3 | / | Mise en demeure, respect de prescription | Cf. Projet d'arrêté préfectoral |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Organisation mise en place au titre du PMII | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1 - Point 3 | / | Sans objet |
| 3 | Suivi des réservoirs de stockage d'ammoniac au titre du PMII | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3 | / | Sans objet |
| 5 | Suivi des ouvrages associés aux réservoirs au titre du PMII | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 | / | Sans objet |
| 8 | Fuite d'acide sulfurique du 08-09-2022 | Code de l'environnement, article R512-69 | / | Sans objet |
| 9 | Modification des installations | Code de l'environnement, article R181-46 | / | Sans objet |
| 10 | Fuite d'acide phosphorique du 21-07-2022 | Code de l'environnement, article R512-69 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 2 | Recensement des équipements relevant du PMII | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1 - Point 3 | / | Sans objet |
| 6 | Qualification du personnel réalisant les contrôles | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8 | / | Sans objet |
| 7 | Relevé annuel du tassement des fondations des ouvrages | Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6-4-4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

Pour une non-conformité majeure (retard de mise en oeuvre du PMII au niveau du réservoir de stockage d'ammoniac "Sud"), il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

Cependant, l'exploitant s'est engagé à réaliser la visite interne du réservoir de stockage d'ammoniac

"Sud" en 2023. Le réservoir sera mis à disposition au plus tard le 1er mai 2023.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Organisation mise en place au titre du PMII

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1 - Point 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, PMII |
| Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit les actions mises en oeuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. |
| Constats : L'exploitant a présenté la procédure d'élaboration, de gestion et de révision des plans d'inspections des ouvrages du PMII mise à jour le 22-08-2022 suite à l'inspection du 22-06-2022. Elle détaille le référentiel appliqué pour chaque type d'équipement concerné par le PMII. En particulier, l'exploitant précise qu'il applique, pour les massifs des 2 réservoirs de stockage d'ammoniac et la cuvette de rétention associée, le guide professionnel DT97 (en remplacement du guide professionnel DT92). La procédure doit préciser les modalités mises en place pour recenser les équipements visés par la section I de l'arrêté ministériel du 04-10-2010 (y compris suite à modifications). Elle pourrait également spécifier les références des articles de l'arrêté ministériel du 04-10-2010 applicables à chaque équipement recensé. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°2 : Recensement des équipements relevant du PMII

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1 - Point 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, PMII |
| Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit les actions mises en oeuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 04-10-2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (...). |
| Constats : En réponse à l'inspection du 22-06-2022, l'exploitant a transmis les éléments justifiant l'exclusion du réservoir de fuel lourd et des tuyauteries associées du périmètre d'application du PMII, au vu des critères définis dans le guide professionnel DT90. Le recensement des équipements relevant du PMII a été mis à jour en conséquence. |
| Observations : L'exploitant doit tracer, dans un document, les éléments justifiant l'exclusion du périmètre du PMII du réservoir de fuel lourd et des tuyauteries associées au vu des critères fixés dans le guide professionnel DT90. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°3 : Suivi des réservoirs de stockage d'ammoniac au titre du PMII

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, PMII |
| Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à tout réservoir atmosphérique à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène présent au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R.511-10 du code de l'environnement ; (...). (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. |
| Constats : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 04-10-2010 s'appliquent aux 2 réservoirs cryogéniques de stockage d'ammoniac de l'établissement. Le programme d'inspection a été établi en se basant sur les recommandations figurant dans le guide professionnel DT97 - Février 2012. Le suivi est réalisé via l'application GESSY. Pour le bac "Nord", le programme d'inspection a été validé le 23-06-2015. Le rapport de la dernière visite externe datant du 06-01-2023 a été présenté. Ces documents n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Par contre, comme précisé lors de l'inspection du 22-06-2022, les documents établis en janvier 2020 suite à la dernière inspection externe détaillée et à la dernière visite interne présentés ne permettent pas de s'assurer que l'ensemble des points de contrôle définis dans le programme d'inspection a été vérifié. L'exploitant doit établir un document de synthèse concluant sur l'état du bac "Nord" et sa remise en service établi suite à la réalisation de la visite interne et à l'inspection externe détaillée de janvier 2020. Ce document respecte les dispositions du guide professionnel DT97 en matière de rédaction et de validation ; il est transmis à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant a présenté un document justifiant que le maintien en l'état des non-conformités mises en évidence dans le rapport de contrôle n°2019-7186484-1-MT1, intitulé "Magnétoscopie fluorescente - Phase 1 - Contrôle de défauts de 1988 sur viroles" et indiquant en conclusion que des indications hors tolérance sont présentes sur 12 zones, est acceptable. Pour le bac "Sud", le programme d'inspection a été modifié le 18-10-2022 afin d'y intégrer la possibilité de réaliser des contrôles externes permettant de détecter les mêmes défauts que ceux détectés par une visite interne ainsi que la visite interne "d'opportunité". Lors de la visite, l'exploitant a précisé que la mise en œuvre de ces dispositions n'était plus d'actualité. L'exploitant doit mettre à jour le programme d'inspection du bac "Sud". Le document modifié est transmis à l'inspection des installations classées. Enfin, le rapport de la dernière inspection externe détaillée datant du 23-01-2023 a été présenté. Quelques erreurs dans les références des demandes de travaux ont été relevées. L'exploitant a modifié le rapport en conséquence et transmis le rapport corrigé à l'inspection des installations classées le 24-02-2023. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°4 : Suivi du bac "Sud" au titre du PMII - Visite interne

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, PMII |
| Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à tout réservoir atmosphérique à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène présent au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R.511-10 du code de l'environnement ; (...). (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. |
| Constats : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 04-10-2010 s'appliquent aux 2 réservoirs cryogéniques de stockage d'ammoniac de l'établissement. Le programme d'inspection a été établi en se basant sur les recommandations figurant dans le guide professionnel DT97 - Février 2012. Celui-ci précise que "la prochaine visite interne est à réaliser avant le 16-11-2022 sauf si l'application de la périodicité de 30 ans conduit à une réalisation après cette date." Cependant, il donne la possibilité de mettre en œuvre le guide sans visite interne, à condition de mettre en œuvre des contrôles des équipements permettant de détecter les mêmes défauts que ceux détectés par une visite interne. Par courrier du 17-10-2022, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de son choix de mettre en œuvre cette dernière disposition. L'inspection des installations classées a alors précisé à l'exploitant par courrier du 07-11-2022 que les documents présentés ne justifient pas que les contrôles programmés permettent de détecter les mêmes défauts que ceux détectés par une visite interne de l'équipement. Lors de la visite, l'exploitant a précisé avoir revu sa position et décidé de procéder à la visite interne du bac "Sud" en mettant à disposition l'équipement à partir du 01-05-2023. Un courrier du 09-02-2023 de la direction du groupe YARA Europe confirmant ce point a été transmis suite à l'inspection. Cependant, lors de la visite, il a été constaté que le bac "Sud" est en exploitation et que la visite interne n'a pas été réalisée au 16-11-2022. L'exploitant doit procéder à la visite interne du bac "Sud" de stockage d'ammoniac dans les meilleurs délais. L'inspection des installations classées propose donc d'encadrer le délai proposé par l'exploitant par arrêté préfectoral de mise en demeure. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : Cf. Projet d'arrêté préfectoral |

N°5 : Suivi des ouvrages associés aux réservoirs au titre du PMII

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, PMII |
| Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : <ul style="list-style-type: none">- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté (...);- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté (...). <p>(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.</p> |
| Constats : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04-10-2010 s'appliquent aux massifs des réservoirs de stockage d'ammoniac et à la cuvette de rétention associée. Lors de la visite, l'exploitant a précisé appliquer les dispositions du guide professionnel DT97 - Février 2012 et avoir inclus les dispositions de contrôle des massifs des réservoirs et de la cuvette de rétention dans les programmes d'inspection des réservoirs. Ceci a été constaté dans le rapport d'inspection externe détaillée du bac "Sud" du 23-01-2023. Au vu des définitions figurant dans le guide professionnel DT90, les massifs des 2 réservoirs de stockage d'ammoniac et la cuvette de rétention associée sont classés comme des ouvrages les plus critiques (catégorie II). Ce point a été confirmé par l'exploitant dans son courrier du 08-03-2022 en réponse au rapport faisant suite à l'inspection du 15-11-2021. Dans ces conditions, le guide professionnel DT 90 précise que "les ouvrages les plus critiques ont des périodicités de surveillance différentes des autres ouvrages de génie civil". Or, dans les documents présentés, la périodicité est fixée à 5 ans. L'exploitant doit revoir la périodicité de contrôle défini pour les massifs des 2 réservoirs de stockage d'ammoniac et la cuvette de rétention associée classés comme des ouvrages les plus critiques. Par ailleurs, l'exploitant a procédé à un contrôle complémentaire spécifique sur les massifs des 2 réservoirs en septembre 2022. Des travaux de réfection de certains pieux sont prévus au second semestre 2023. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un document justifiant la réalisation des travaux sur les massifs des 2 réservoirs au second semestre 2023. Enfin, l'exploitant confirmera qu'un contrôle similaire a été réalisé sur la cuvette de rétention. Il transmet alors le rapport de contrôle correspondant à l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°6 : Qualification du personnel réalisant les contrôles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, PMII |
| Prescription contrôlée : L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. |
| Constats : Le guide professionnel DT97 concernant les réservoirs cryogéniques précise les attendus en termes de qualification du personnel réalisant les contrôles. Il précise que pour le personnel interne, une liste nominative du personnel qualifié est établie. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les contrôles sont réalisés par les inspecteurs du service d'inspection ; la fiche de fonction précisant ce point a été présenté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°7 : Relevé annuel du tassement des fondations des ouvrages

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6-4-4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, PMII |
| Prescription contrôlée : Il est procédé au moins une fois par an au relevé du tassement des fondations des réservoirs cryogéniques d'ammoniac et de la cuvette de rétention. |
| Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport établi par la société QUARTA en juillet 2022 suite aux relevés altimétriques réalisés pour évaluer le tassement des fondations des 2 réservoirs cryogéniques et de la cuvette de rétention. Le rapport précise en conclusion que les tassements constatés sont acceptables. Cependant, aucun critère d'acceptation n'a été défini. |
| Observations : Comme précisé lors de l'inspection du 22-06-2022, des critères d'acceptation des tassements doivent être définis, avec les actions qui en découlent le cas échéant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°8 : Fuite d'acide sulfurique du 08-09-2022

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident |
| Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. |
| Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état d'avancement des actions définies suite à la fuite d'acide sulfurique du 08-09-2022. Des contrôles complémentaires réalisés au niveau du bac de stockage ont permis de déterminer l'origine de la fuite au niveau d'une part de la canalisation de soutirage et d'autre part au niveau de la rétention. Un contrôle du bac réalisé en avril 2022 par le service d'inspection n'a pas mis en évidence de défaut particulier (notamment, au vu des mesures d'épaisseur réalisées). Il n'a également pas été constaté, lors de ce contrôle, la présence de produit dans la double enveloppe. L'inspection des installations classées s'est interrogée sur la dégradation relativement rapide de la double enveloppe. En effet, réglementairement, il est demandé que les rétentions soient étanches aux produits qu'elle pourrait contenir et résistantes à l'action physique et chimique des fluides. L'exploitant doit analyser ce point. Des mesures d'épaisseur du fond de la double enveloppe pourraient être réalisées dans ce cadre. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que suite au nettoyage de la zone, il a prévu de réaliser un diagnostic des sols ayant été impactés par la pollution autour du bac d'acide sulfurique. L'exploitant doit réaliser ce diagnostic dans les meilleurs délais ; il précisera à l'inspection des installations classées l'échéancier fixé et lui transmettra le rapport associé. Lors de la visite, l'exploitant a également précisé que lors de la remise en service du 2ème bac de stockage d'acide sulfurique d'une capacité de 300 tonnes, une fuite a également été mise en évidence. Des investigations sont programmées sur ce bac. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'analyse réalisée sur cet incident. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°9 : Modification des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46 |
| Thème(s) : Autre, Modification des installations |
| Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. |
| Constats : Par courrier du 20-09-2021 complété en dernier lieu le 16-11-2022, l'exploitant a fait part des modifications apportées aux installations, concernant la mise en place d'un stockage temporaire d'acide sulfurique. La préfecture a pris acte de cette modification par courrier du 23-01-2023. Lors de la visite, il a été constaté la mise en oeuvre de ces modifications. La rétention provisoire pour le déchargement des camions mise en place à proximité de l'installation de production d'alcali était dégradée. L'exploitant a précisé qu'une nouvelle rétention avait été commandée. De plus, les opérations de dépotage ont été transférées au niveau de la 2ème zone de déchargement située au nord du stockage temporaire. L'exploitant doit procéder au remplacement de la rétention provisoire pour le déchargement des camions mise en place à proximité de l'installation de production d'alcali. Il s'assurera que le nouvel équipement mis en place résiste spécifiquement à l'acide sulfurique. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que la cuve d'acide sulfurique fuyarde ne sera pas réparée. Son remplacement est donc nécessaire. Cependant, des investigations doivent être réalisées sur le massif supportant la cuve afin de déterminer si des travaux sont nécessaires avant la mise en place de la nouvelle cuve. Dans ces conditions, il apparaît que le remplacement de la cuve ne se fera pas dans un délai court. L'exploitant doit donc réfléchir à la mise en place d'une installation de dépotage d'acide sulfurique pérenne permettant d'accueillir les camions dans de meilleures conditions. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°10 : Fuite d'acide phosphorique du 21-07-2022

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69 |
| Thème(s) : Autre, Rapport d'accident / incident |
| Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. |
| Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état d'avancement des actions définies suite à la fuite d'acide phosphorique du 21-07-2022. L'arbre des causes associé a été présenté. La fuite ayant eu lieu en hauteur, une grande partie de l'acide phosphorique a été projetée à l'extérieur de la rétention. Cependant, aucune action n'a été définie par rapport à ce point, afin de récupérer au maximum le produit dans la rétention. L'exploitant doit analyser ce point. Il précisera les dispositions définies, afin de canaliser les fuites d'acide phosphorique dans la rétention, quelle que soit leur hauteur. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |